



COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 4 mars 2025

Membres présents : Mmes MARGOT Laëtitia et THIRIOT Sandrine, MM. BELFAKIR Taoufiq, CHARUEL Francis, GRANDJEAN Thierry, HENRY Jean Pol, LOUIS Christian.

Membre excusé : M. DESCHAMPS Bernard.

COMPETITIONS INTERDISTRICTS

**Match n° 50907.1 : Crusnes Audun RC 1 – Ent Ecrouves Toul 1 du 16 février 2025
Seniors F à 11 – groupe A**

Rencontre non jouée

Rencontre non jouée le 16 février 2025 en raison de l'arrêté municipal daté du 13 février 2025 pour terrain impraticable.

En conséquence, la commission avait décidé de reprogrammer la rencontre sur les installations de l'entente Ecrouves Toul le 23 février 2025 en application de l'article 16 du règlement des championnats interdistricts féminins. La rencontre retour aura lieu sur les installations de Crusnes Audun RC.

**Match n° 51777.1: Stenay Mouzay AS 1 – Lunéville FC 1 du 8 février 2025
U17 interdistricts – groupe unique**

Rencontre non jouée

Rencontre non jouée le 8 février 2025 pour terrain impraticable.

En conséquence, la commission avait décidé de reprogrammer la rencontre sur les installations du FC Lunéville le 22 février 2025 en application de l'article 16 du règlement des championnats interdistricts masculins. La rencontre retour aura lieu sur les installations de l'AS Stenay Mouzay.

**Match n°52746.1 : AS Gondreville 1 / AS Lay Bouxières 1 du 1^{er} mars 2025
U18 interdistricts groupe A**

Rencontre non jouée

La commission prend connaissance du courriel de l'AS Gondreville reçu en date du 28 février 2025, auquel était joint l'arrêté municipal de la ville de Gondreville interdisant les rencontres de football le samedi 1 mars 2025.

En conséquence et conformément à l'article 16 du règlement des championnats interdistricts masculins, la commission décide de reprogrammer la rencontre au 15 mars 2025 sur les installations de l'AS Lay Bouxières.

**Match n° 51742.2: Stenay Mouzay AS 1 – St Max Essey FC du 1er mars 2025
U17 interdistricts – groupe unique**

Rencontre non jouée

La commission prend connaissance du courriel de l'AS Stenay Mouzay reçu en date du 27 février 2025, auquel était joint l'un arrêté municipal de la ville de Stenay interdisant les rencontres de football les 1 et 2 mars 2025 sur l'ensemble des stades de Football de la commune.

En conséquence et conformément à l'article 16 du règlement des championnats interdistricts masculins, la commission décide de reprogrammer la rencontre sur les installations du club du FC Saint Max Essey le 12 avril 2025.

**Match n°53329.1 : LL Vaucouleurs 1 / Mussipontaine Pagny sur Moselle 1 du 1^{er} mars 2025
U18 F interdistricts**

Rencontre non jouée

La commission prend connaissance du courriel de LL Vaucouleurs reçu en date du 28 février 2025, auquel était joint l'arrêté municipal de la commune de Vaucouleurs interdisant les rencontres de football sur le week-end des 1 et 2 mars 2025.

En conséquence et conformément à l'article 16 du règlement des championnats interdistricts féminins, la commission décide de reprogrammer la rencontre au 12 avril 2025 sur les installations de l'AS Mussipontaine.

**Courriel de l'ES Bayon Rville (541334)
U16 Interdistricts – Groupe B**

Déclaration de forfait général

La commission prend connaissance du courriel du club de l'ES Bayon Rville reçu en date du 11 février 2025, qui déclare son équipe U16 interdistricts forfait général pour la phase retour de la saison.

En conséquence, la commission déclare l'équipe U16 interdistricts de l'ES Bayon Rville forfait général pour le reste de la saison 2024/2025.

Frais financiers à la charge de l'ES Bayon Rville (541334)
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait général : 54.10 €.

**Match n° 50614.2 : Conflans Doncourt US 1 – Ent Longuyon/Montmédy du 1er mars 2025
U16 Interdistricts – groupe A**

Déclaration de forfait de l'équipe de l'US Conflans Doncourt.

La commission prend connaissance du courriel de Conflans Doncourt US reçu en date du 1^{er} mars 2025, qui déclare son équipe U16 interdistricts forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Ent Longuyon/Montmédy bat Conflans Doncourt US : 3-0 par forfait
Moins 1 point au classement pour l'équipe de Conflans Doncourt US.

Frais financiers à la charge de Conflans Doncourt US (560775)
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 54,10 €
Amende de forfait tardif à rembourser à Ent Longuyon/Montmédy (512244) : 54,10 €

Match n°52702.1 : AS Gondrevilley 1 / CS Blénod 1 du 1^{er} mars 2025
U15 interdistricts groupe A

Rencontre non jouée

La commission prend connaissance du courriel de l'AS Gondrevilley reçu en date du 1^{er} mars 2025, auquel était joint l'arrêté municipal de la commune de Villey Saint Etienne, qui n'autorise la tenue que d'une seule rencontre le samedi 1 mars 2025, à savoir la rencontre des U16 interdistricts.

En conséquence, la commission décide de reprogrammer la rencontre U15 interdistricts au 5 avril 2025 sur les installations de l'AS Gondrevilley. En cas de nouvelle déclaration d'impraticabilité pour cette rencontre, celle-ci sera automatiquement inversée sur le terrain de Blénod, sur le même week-end.

Match n°50478.2 : US Vandoeuvre 1 / Es Laneuveville 1 du 1^{er} mars 2025
U14 Interdistricts – groupe B

Courriel l'Es Laneuveville

La commission prend connaissance du courriel de l'Es Laneuveville reçu en date du 04 mars 2025 qui conteste l'âge de l'arbitre assistant bénévole de l'équipe de l'Us Vandoeuvre, celui-ci étant susceptible de ne pas avoir l'âge requis pour être arbitre assistant.

En conséquence, la commission décide de transmettre le dossier à la commission départementale des arbitres pour suite à donner.

Match n°52521.1 : AS Saulnes Longlaville 1 – AS Pagny sur Moselle 1 du 1^{er} mars 2025
U13 Interdistricts – groupe A

Réserve d'avant match de l'AS Saulnes Longlaville.

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe de Saulnes Longlaville.

Considérant que celle-ci a été régulièrement confirmée par courriel reçu en date du 3 mars 2025 et porte sur la participation et la qualification des joueurs MESSADENE Aksyl, licence n°9602975367 et KUBA Saïan, licence n°2548443801 de l'équipe de l'As Pagny sur Moselle pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.

Considérant qu'après vérification, il s'avère que :

- Le joueur MESSADENE Aksyl est un joueur de la catégorie U11 et dispose d'une licence frappée du cachet dispense de mutation en vertu de l'article 117 a) des règlements généraux de la FFF :

"Article - 117

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F "

- Le joueur KUBA Saïan est un joueur muté hors période.

Considérant que le club de l'AS Pagny sur Moselle n'a inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique qu'un seul joueur dont la licence est frappée du cachet mutation hors période ;

Considérant que le club de l'AS Pagny sur Moselle n'est pas en infraction avec l'article 160 c) des règlements généraux de la FFF ;

En conséquence, dit que cette réserve est non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Saulnes Longlaville – As Pagny sur Moselle : 3 – 3.

Frais financiers à la charge de Saulnes Longlaville (581715)

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

COMPETITIONS DU DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL

Courriel du FC Dugny

U18 D1

La commission prend connaissance du courriel du club du FC Dugny reçu en date du 24 février 2025, sur lequel il indique que son équipe U18 D1 évoluera à 8 lors de la phase de printemps 2025.

La commission en prend acte.

Courriel de Vaucouleurs LL

U18 D1

La commission prend connaissance du courriel du club de Vaucouleurs LL reçu en date du 27 février 2025, sur lequel il indique que son équipe U18 D1 évoluera à 8 lors de la phase de printemps 2025.

En conséquence, la commission en prend acte.

Courriel de Vaucouleurs LL

U18 D1

La commission prend connaissance du courriel du club de Vaucouleurs LL reçu en date du 3 mars 2025, sur lequel il indique que son équipe U18 D1 a joué une rencontre sur les installations de l'US Behonne Longeville à 9 contre 9 et sur les $\frac{3}{4}$ du terrain avec un but mobile et non fixé.

La commission rappelle qu'il est interdit de jouer une rencontre sur les $\frac{3}{4}$ d'un terrain, tout comme il est strictement interdit de jouer avec un but non fixé et qu'en cas de récidive, des sanctions seraient prononcées.

La commission précise d'autre part que lorsqu'une équipe déclarée à 11 rencontre une équipe déclarée à 8, la rencontre doit obligatoirement se jouer à 8 contre 8 et sur un demi-terrain.

Match n° 50121.1: FC Belleray 1 - Stenay Mouzay AS 1 du 15 décembre 2024
Départementale 2 – groupe A

Rencontre non jouée

Rencontre non jouée le 15 décembre 2024 en raison d'un arrêté municipal du 13 décembre 2024.

En conséquence et conformément à l'article 15.8 du règlement des championnats seniors du district, la commission décide d'inverser la rencontre sur les installations de l'AS Stenay Mouzay et de la reprogrammer au 30 mars 2025. Le match retour aura lieu sur les installations du FC Belleray.

Match n° 50946.2 : Tilly Avb 2 – FC Dugny 3 du 23 février 2024
Départementale 3 – groupe A

Déclaration de forfait de l'équipe du Fc Dugny 3

La commission prend connaissance du courriel du club du FC Dugny reçu en date du 22 février 2025, qui déclare son équipe FC Dugny 3 forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence la commission décide :
Tilly Avb 2 bat FC Dugny 3 : 3-0 par forfait.
Moins 1 point au classement pour l'équipe de FC Dugny 3

Frais financiers à la charge du FC Dugny (512092)
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 63,20 €
Amende de forfait tardif à rembourser à Tilly Avb (547475) : 63,20 €

Match n° 51082.2: Commercy SC 2 – Pagny sur Meuse FC 2 du 23 février 2024
Départementale 3 – groupe B

Déclaration de forfait général de l'équipe du Sc Commercy 2

La commission prend connaissance du courriel du club du SC Commercy reçu en date du 19 février 2025, qui déclare son équipe SC Commercy 2 forfait général pour le reste de la saison 2024-2025.

En conséquence la commission décide :
Pagny sur Meuse 2 bat SC Commercy 2 : 3-0 par forfait.
Moins 1 point au classement pour l'équipe de SC Commercy 2

L'équipe de SC Commercy 2 est déclarée forfait général pour le reste de la saison 2024/2025.

Frais financiers à la charge du SC Commercy (503591)
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 63,20 €
Amende de forfait tardif à rembourser à Pagny sur Meuse (523013) : 63,20 €
Amende de forfait général : 63,20 €

Match n° 51107.1: Entente Centre Ornain 3 – FC Pagny sur Meuse 2 du 16 février 2025.
Départementale 3 – groupe B

Rencontre non jouée

La commission prend connaissance du courriel du club de l'entente Centre Ornain reçu en date du 14 février 2025, auquel est joint l'arrêté municipal de la mairie de Tronville interdisant l'accès aux terrains de football les 15 et 16 février 2025.

En conséquence et conformément à l'article 15.8 du règlement des championnats seniors du district, la commission décide d'inverser la rencontre sur les installations du FC Pagny sur Meuse et de la reprogrammer au 30 mars 2025. Le match retour se jouera sur les installations de l'ECO.

**Match n° 53736.1: Dugny Dieue 1 – Thierville Nixéville Blercourt 3 du 1^{er} mars 2024
U13 D2 – groupe B**

Déclaration de forfait général de l'équipe de Dugny Dieue 1

La commission prend connaissance du courriel du club du FC Dugny reçu en date du 23 février 2025, qui déclare son équipe U13 D2 Dugny Dieue 1 forfait général pour la phase de printemps 2025.

**En conséquence la commission décide :
Thierville Nixéville Blercourt 3 bat Dugny Dieue 1 : 3-0 par forfait.
Moins 1 point au classement pour l'équipe de Dugny Dieue 1**

L'équipe de Dugny Dieue 1 est déclarée forfait général pour le reste de la saison 2024/2025.

Frais financiers à la charge du FC Dugny (512092)

Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €

Amende de forfait tardif : 15,80 €

Amende de forfait tardif à rembourser à l'US Thierville (530013) : 15,80 €

Amende de forfait général : 31,60 €

Nouvelle procédure de déclaration des terrains impraticables à compter du 07 mars 2025 :

Dorénavant, lors d'une déclaration d'impraticabilité, les clubs doivent impérativement faire parvenir plusieurs photos et/ou une vidéo montrant l'état du terrain. Ces éléments seront examinés par la commission administrative et une décision sera prise quant à la véracité ou non de la déclaration d'impraticabilité, avec les conséquences prévues au règlement.

Cette procédure est mise en place afin de ne pas pénaliser les équipes, car les nouvelles reprogrammations interviennent sur des dates de jours fériés ou sur un long week-end.

Il faut rappeler que le football est un sport qui se joue en extérieur, parfois sous la pluie et que ce n'est pas parce qu'il a plu pendant la semaine que le terrain est forcément impraticable pour le week-end.

Pour vous aider à savoir notamment si un terrain est impraticable (état de la pelouse) :

Le ballon ne peut pas rouler

Le ballon ne rebondit pas

Le terrain est gelé

Le terrain est inondé partiellement ou totalement.

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,



THIRIOT Sandrine

Le président,



Jean-Pol HENRY